



**PRÉFET
DE LOT-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial

Unité bi-départementale de la DREAL Nouvelle-Aquitaine

Arrêté préfectoral de mise en demeure N° 47-2025-02-18-00002
en application de l'article L. 171-7 du Code de l'environnement

Mme MARTINS DE OLIVEIRA SANTOS Laetitia
dont le siège social est situé à Lavergne,
de régulariser la situation administrative
des activités des installations de tri-transit-regroupement de déchets de métaux
et Véhicules Hors d'Usage (VHU)
exploitées 42 rue du Château d'eau à Miramont-de-Guyenne (47800).

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Le préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1, L. 511-2, L. 512-1, L. 512-7, L. 514-5, L. 541-22 ;

Vu le décret n° 2023-153 du 2 mars 2023, modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement et le projet d'arrêté de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier recommandé en date du 22 janvier 2025 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé et le projet de mise en demeure ;

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment les rubriques suivantes :

- 2713 : Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux (...). La surface susceptible d'être présente dans l'installation est supérieur ou égal à 1 000 m² (enregistrement) ;
- 2712 : Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, (...). La surface susceptible d'être présente dans l'installation est supérieur ou égal à 100 m² (enregistrement) ;
- 2718 : Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux (...). La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t (...)

Considérant que lors de l'inspection en date du 19 novembre 2019 et 9 octobre 2024, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- surface de métaux, déchets de métaux, pièces de véhicules hors d'usage éparses et en quantités variables, supérieure à 1 000 m².
- présence de véhicules terrestres routier ayant acquis le statut de VHU de manière éparses sur le terrain sur une surface supérieure à 100 m² ;
- présence de bouteilles de gaz domestiques dont la quantité est supérieure à une tonnes ;
- absence de sols étanches sur le site utilisé en stockage ;
- absence de dispositif de rétention et traitement des eaux de surface avant rejet au milieu naturel ;

Considérant que l'installation dont l'activité a été constatée lors de la visite du 19 novembre 2019 , qui relève du régime de l'autorisation est exploitée :

- sans l'autorisation nécessaire en application de l'article L. 512-1 du Code de l'environnement ;
- sans l'enregistrement nécessaire en application de l'article L. 512-7 du Code de l'environnement ;
- sans l'agrément nécessaire en application de l'article L. 541-22 du Code de l'environnement ;

Considérant que le fonctionnement de l'installation sans autorisation, enregistrement, agrément est susceptible de présenter de graves dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement notamment pollution des sols et du sous-sol : l'absence de rétention peut occasionner en cas d'épandage de produits polluants une infiltration dans les sols, dans la nappe phréatique et occasionner une pollution de la rivière la Dourdenne à proximité ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'environnement de mettre en demeure Mme MARTINS DE OLIVEIRA SANTOS Laetitia de régulariser sa situation administrative ;

Considérant que face à la situation irrégulière des installations et eu égard aux atteintes potentielles aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du même code en imposant des mesures conservatoires à l'activité de ces installations aux frais de la personne mise en demeure, dans l'attente de leur régularisation complète ;

Sur proposition de Monsieur la Secrétaire Général de la préfecture de Lot-et-Garonne :

ARRETE :

- Article 1^{er} : objet de la mise en de la mise en demeure

Mme MARTINS DE OLIVEIRA SANTOS Laetitia exploitant une installation de tri-transit-regroupement de déchets de métaux et stockage de VHU située 42 rue du Château d'eau sur la commune de Miramont de Guyenne (47800) est mise en demeure de régulariser sa situation administrative ;

- soit en déposant un dossier de demande d'autorisation conformément à l'article R. 181-12 et suivants du Code de l'environnement,

ou un dossier de demande d'enregistrement conformément à l'article R. 512-46-1 et suivants du Code de l'environnement complet et recevable, ou d'agrément conformément à l'article R. 515-37 et suivants du Code de l'environnement, ou une déclaration conformément à l'article R. 512-47 et suivants du Code de l'environnement en préfecture ;

- soit en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du Code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette régularisation sont les suivants :

- dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle de ces deux options il retient ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, un dossier de demande d'enregistrement ou d'agrément, ce dernier doit être déposé (ou adressé ou télédéclaré) dans un délai de 6 mois. L'exploitant fournit dans un délai de 15 jours les éléments justifiants du lancement de la constitution du dossier de demande ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant transmet en préfecture dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-39-1 du Code de l'environnement.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

- Article 2 : Échéancier article 1^{er}

- quinze jours pour le choix de l'option,
- six mois pour le dépôt du dossier d'autorisation ou d'enregistrement ou d'agrément,
- quinze jours pour la justification de l'engagement dudit dossier,
- trois mois pour la cessation de l'activité et dépôt du dossier correspondant.

- Article 3 : sanctions

S'il n'a pas été déféré à la mise en demeure prévue à l'article 1^{er}, dans les délais prévus aux articles auquel il renvoie, la fermeture ou la suppression des installations sera ordonnée, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à l'encontre de l'exploitant conformément au II l'article L. 171-7 du Code de l'environnement.

En cas de non-respect des obligations prévues aux articles 1^{er}, le paiement d'une astreinte journalière ou l'exécution d'office des mesures prescrites pourra être ordonné à l'encontre de l'exploitant conformément au 1^o et 2^o du I de l'article L. 171-7 du Code de l'environnement.

- Article 4 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

« le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

- Article 5 : Exécution

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de Lot-et-Garonne pendant une durée minimale de deux mois.

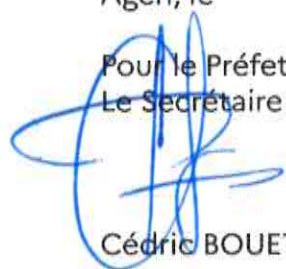
Copie en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Lot-et-Garonne,
- Monsieur le Sous-Prefet de Marmande-Nérac,
- Monsieur le Maire de la commune de Miramont de Guyenne,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Agen, le 18 FEV. 2025

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général



Cédric BOUET